

Inscriptions et règlement

Voici le règlement du Concours 2019 à lire impérativement avant de vous inscrire.

REGLEMENT DU CONCOURS RENE CASSIN 2019

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet du Concours

A partir d'un cas fictif de violation des droits de l'Homme, rédigé suivant les modalités prévues au présent règlement, les équipes participantes doivent rédiger un mémoire et, en cas de qualification pour les demi-finales, présenter des plaidoiries devant des jurys, sur la base de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses protocoles et selon les procédures en vigueur devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Titre 1 : Organisation du Concours

Article 2 : Le Conseil scientifique

Garant de la qualité scientifique de l'ensemble du concours, le Conseil scientifique a pour fonction, notamment, d'assurer la rédaction du cas pratique, de répondre aux questions, de composer les jurys, d'assurer le contrôle des notations, de connaître de toute réclamation ou contestation.

Article 3 : Langue de travail

La rédaction du mémoire et l'ensemble des plaidoiries s'effectuent en langue française, langue officielle du Concours.

Article 4 : Siège

Le Concours se tient chaque année à Strasbourg dans les locaux du Palais de l'Europe et du Palais des droits de l'Homme.

Titre 2 : Participation au Concours

Article 5 : Equipes

1. Une équipe est composée de deux plaideurs, et éventuellement d'un conseiller juridique ou linguistique. L'équipe peut être accompagnée d'une tierce personne, ci-après

l'accompagnateur, dont le rôle est décrit dans le présent règlement. Seuls peuvent être plaideurs ou conseiller les étudiants de 3ème, 4ème et 5ème année d'études juridiques ou politiques, sauf dérogation expressément accordée par le Conseil scientifique. Les plaideurs et le conseiller devront justifier de leur qualité d'étudiant ainsi que de leur année d'études par un certificat signé du Doyen ou du Président de l'Université.

2. Seuls sont admis les étudiants n'ayant encore jamais participé à la compétition.
3. Une université ne peut être représentée que par une seule équipe. Elle ne peut comprendre plus de deux étudiants inscrits au titre du programme « Erasmus »/ « Socrates » ou de tout autre programme d'échanges.

Si une équipe représente un regroupement d'universités (type COMUE française), elle doit comprendre des étudiants inscrits dans au moins deux des établissements constituant le regroupement.

4. L'inscription ne sera validée qu'à l'issue de la procédure d'inscription. Le respect scrupuleux des dates et des modalités prévues par la procédure d'inscription est une condition sine qua non pour la validation d'une inscription.
5. Pour tenir compte de ses possibilités financières et d'accueil, le nombre maximum d'équipes pouvant participer à la phase écrite du Concours est fixé à soixante (60). La sélection des équipes inscrites s'opérera en fonction de la date et de l'heure de l'envoi par mail des fiches du dossier d'inscription.

Article 6 : Droits d'inscription

1. Chaque équipe participante doit s'acquitter des droits d'inscription fixés annuellement par le Conseil scientifique.
2. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil scientifique et sur demande expresse, les droits d'inscription ne sont pas restitués lorsque l'équipe inscrite se désengage de la compétition.

Article 7 : Prise en charge des équipes

L'Organisation du Concours Cassin prendra en charge les frais d'hébergement des plaideurs, du conseiller juridique et de l'accompagnateur des 30 équipes demi-finalistes ; les frais de transport restent à la charge des équipes.

DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 8 : Déroulement du Concours

1. La compétition comprend une phase écrite et une phase orale. La procédure suivie pour la compétition se fonde sur celle en vigueur devant l'organe de contrôle de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
2. Dans le cadre de la phase écrite comme de la phase orale, chaque équipe aura à défendre les intérêts soit du requérant, soit du défendeur ; cette qualité de défendeur ou de requérant étant déterminée par tirage au sort.
3. Le premier temps du concours, correspondant à la phase écrite, consiste en la rédaction, par chaque équipe, d'un mémoire sur la base du cas pratique dans les conditions prévues par le présent règlement.
4. La phase orale consiste en la tenue de plaidoiries contradictoires. Elle rassemblera à Strasbourg les 15 meilleures équipes requérantes ainsi que les 15 meilleures équipes défenderesses. Le Conseil scientifique pourra éventuellement décider de l'établissement d'une liste complémentaire de 6 équipes (3 requérants et 3 défendeurs).
5. Durant la phase orale de la compétition, chaque équipe plaide deux fois au moins et trois fois au plus.

6. La meilleure équipe du groupe « requérant » affronte en finale la meilleure équipe du groupe « défendeur ».

Article 9 : Rédaction

1. L'exposé des faits hypothétiques sur la base duquel les équipes sont appelées à travailler est conçu, préparé et rédigé sous la responsabilité du Conseil scientifique.
2. La reproduction même partielle de ce cas pratique à des fins autres que la participation au Concours européen des droits de l'Homme René Cassin est interdite, sauf autorisation expresse donnée par le Conseil scientifique.

Article 10 : Questions

1. Les équipes participantes peuvent demander des précisions au Conseil scientifique sur certains points de l'exposé des faits. Les demandes de précisions sont à faire parvenir par mail selon l'échéancier.
2. Chaque équipe peut poser au plus 5 questions sur l'exposé des faits. Il doit être précisé en entête le numéro du paragraphe visé tel qu'ordonné dans le cas pratique, sous peine d'irrecevabilité de la question.
3. Le Conseil scientifique se réserve le droit de ne pas répondre aux questions qui ne présentent aucun lien direct avec l'exposé des faits, ni aux questions qui devront donner lieu à un débat contradictoire durant les plaidoiries, ni aux questions soulevant plusieurs interrogations.
4. Les réponses à l'ensemble des questions retenues sont communiquées aux équipes à la date fixée par l'échéancier.

Article 11 : Requérants et défendeurs

1. A l'issue du délai d'inscription, le Président du Conseil scientifique procède à un tirage au sort qui détermine les intérêts que chaque équipe aura à défendre durant la totalité du Concours. Deux listes sont établies, l'une comportant les équipes prenant en charge les intérêts du requérant, l'autre comportant les équipes prenant en charge les intérêts du défendeur.
2. La détermination de la qualité de requérant ou de défendeur ne peut faire l'objet d'aucune contestation et ne peut en aucun cas être modifiée.

Article 12 : Notification

1. Le Conseil scientifique notifie à chaque équipe la partie qu'elle aura à défendre, par courrier électronique.
2. Les listes prévues à l'article 11 sont tenues secrètes jusqu'au début des épreuves orales fixées par l'échéancier.

Article 13 : Détermination des adversaires de demi-finales

1. Les rencontres de la phase orale sont fixées par un tirage au sort.
2. Chaque équipe plaide contre deux équipes.
3. Cependant, si le groupe « requérant » et le groupe « défendeur » ne comportent pas le même nombre d'équipes, un tirage au sort détermine les équipes appelées à plaider une troisième fois.

Article 14 : Communication des mémoires

1. Chaque équipe reçoit, à la date fixée à l'échéancier et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales les mémoires, numérotés sans indication du nom des adversaires potentiels tirés au sort.

2. Le Conseil scientifique décline toute responsabilité en cas de retard dans la communication des mémoires qui serait indépendant de sa volonté.

Article 15 : Finalistes

1. A l'issue de la compétition orale et en fonction du classement établi, le Conseil scientifique désigne la meilleure équipe requérante et la meilleure équipe défenderesse.
2. Les deux équipes ainsi désignées s'affrontent au cours de la finale.

TROISIEME PARTIE : CONTENU DES EPREUVES

Titre 1 : Mémoire

Article 16 : Rédaction du mémoire

1. Chaque équipe doit rédiger un mémoire, soit pour la partie requérante, soit pour la partie défenderesse, en fonction des résultats du tirage au sort.
2. Chaque mémoire fait l'objet d'une notation conformément au barème fixé par le présent règlement.
3. Le mémoire doit comporter exclusivement trois parties :
 - une table des matières, avec les pages numérotées en chiffres romains ;
 - une argumentation principale de 30 pages maximum numérotées en chiffres arabes ;
 - une annexe bibliographique comportant l'indication des documents utilisés et leurs références complètes, numérotée en chiffres romains.
4. Le mémoire doit être présenté en la forme prescrite par la charte graphique communiquée aux équipes.
5. Le non-respect des règles du présent article est sanctionné dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 17 : Envoi des mémoires

Chaque équipe doit envoyer son mémoire par courrier électronique en pièce jointe (format Word ou Open Office). Les mémoires doivent impérativement parvenir avant la date et l'heure fixées dans l'échéancier, sous peine d'exclusion du Concours. Un message d'accompagnement doit en préciser l'origine. Ces mémoires doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter ni indication, ni signe distinctif de leur origine.

Titre 2 : Plaidoiries

Article 18 : Publicité des plaidoiries

1. Les plaidoiries sont publiques.
2. Chaque équipe peut assister à l'ensemble des plaidoiries.
3. Les membres des équipes ainsi que les spectateurs ne peuvent en aucun cas procéder à leur enregistrement par des moyens audio ou vidéo sous peine d'exclusion de la compétition. La prise de notes manuscrites est autorisée.
4. Le président du jury assure la police de l'audience.

Article 19 : Contenu des plaidoiries

La plaidoirie ne doit pas reproduire l'argumentation du mémoire mais mettre en lumière les points importants et répondre à l'argumentation de l'adversaire. La capacité des équipes à

répondre aux arguments des adversaires et aux questions des jurys est prise en compte dans la notation des plaidoiries.

Article 20 : Déroulement des plaidoiries

1. Les deux plaideurs de chaque équipe doivent prendre la parole.
2. Les plaideurs doivent être les mêmes pour toutes les plaidoiries.
3. Chaque plaideur ne peut prendre la parole qu'une seule fois durant l'exposé principal de l'argumentation.

Article 21 : Réplique et duplique

1. La partie requérante dispose d'un droit de réplique qui doit porter sur la plaidoirie présentée par le défendeur. Il lui est permis de répondre à toute question posée par le défendeur. Elle peut également elle-même poser des questions à la partie défenderesse.
2. Dans les mêmes conditions, la partie défenderesse dispose d'un droit de duplique.
3. La réplique et la duplique peuvent être présentées par l'un ou l'autre des deux plaideurs.
4. Le temps alloué par les équipes à la réplique et la duplique ne dépassent pas (5) cinq minutes pour l'une et l'autre.

Article 22 : Temps de parole

1. Chaque équipe dispose d'un temps maximal de parole de 45 minutes.
2. Chaque partie répartit discrétionnairement, sous réserve de l'article 21.4, ses 45 minutes entre l'exposé principal et la réponse à la partie adverse, réplique ou duplique.
3. Avant le début de la plaidoirie, un membre de chaque équipe doit indiquer au chronométrateur présent dans la salle, la répartition du temps de parole entre la plaidoirie principale et la réplique ou la duplique d'une part, et entre les orateurs d'autre part.
4. Dans les mêmes conditions, chaque partie devra impérativement indiquer au Jury, au début de sa plaidoirie, la répartition du temps de parole entre la plaidoirie principale et la réplique ou la duplique d'une part, et entre les orateurs d'autre part.
5. Chaque plaideur doit se présenter au Jury avant de prendre la parole.
6. Le chronométrateur siégeant aux côtés du Jury est chargé :
 - de prendre note de la répartition des temps de parole de chaque partie ;
 - de chronométrer les différents temps de parole ;
 - d'indiquer régulièrement au Jury et à chaque plaideur le temps de parole résiduel dont il dispose pour achever son intervention ;
 - de veiller au respect du règlement du concours.
7. Les membres du Jury ont l'obligation de poser des questions et peuvent demander des éclaircissements aux plaideurs à tout moment. Les interventions des membres du Jury et les réponses des plaideurs sont incluses dans le temps de parole imparti à chaque plaideur. Les questions lors des répliques et dupliques demeurent exceptionnelles.
8. Lors de l'exposé principal, chaque plaideur peut demander au Président du Jury de lui accorder le temps de parole supplémentaire nécessaire à l'achèvement de sa plaidoirie. Ce temps de parole supplémentaire, s'il est accordé, ne peut en aucun cas excéder (5) cinq minutes. Dans ce cas, un temps équivalent est accordé à la partie adverse qui peut en user soit pendant son exposé principal, soit pendant la réplique ou la duplique.
9. Si un plaideur achève son intervention avant l'épuisement du temps de parole qu'il a indiqué, ce temps résiduel est définitivement perdu.
10. Au terme des plaidoiries, le Jury peut exceptionnellement octroyer un temps supplémentaire de parole si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, un temps équivalent est accordé à la partie adverse.
11. En cas d'événement de nature à perturber les plaidoiries, le Président du Jury peut interrompre la plaidoirie et doit avertir les membres du Conseil scientifique.

Article 23 : Jurys

1. Les membres des Jurys sont désignés par le Conseil scientifique.
2. Les membres des Jurys ne peuvent être ni accompagnateur, ni avoir participé à la préparation d'une équipe.
3. Les membres des Jurys sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur le déroulement de la compétition et sur les délibérations.

Titre 3 : Rôle des conseillers et des accompagnateurs

Article 24 : Rôle de l'accompagnateur

1. Chaque équipe peut être dirigée et assistée dans son travail par un accompagnateur. L'accompagnateur n'est pas obligatoirement un étudiant et il peut avoir participé à une édition précédente du Concours. Son rôle doit se limiter à une discussion générale sur le cas pratique, à des suggestions d'orientation bibliographique et à une assistance linguistique.
2. L'attention des accompagnateurs, des assistants et des universitaires participants au Concours est attirée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du paragraphe précédent, afin de ne pas dénaturer le caractère de la compétition. Le Conseil scientifique se réserve le droit de sanctionner toute méconnaissance manifeste des présentes dispositions dans les conditions de l'article 37 du présent règlement.

Article 25 : Rôle du conseiller juridique et/ou linguistique

1. Les équipes ont la faculté de se faire assister par un seul conseiller. Ce conseiller peut être soit un conseiller juridique, soit un conseiller linguistique, la même personne pouvant assurer les deux fonctions. L'accompagnateur de l'équipe ne peut pas remplir cette fonction. Le rôle de conseiller est tenu par la même personne pendant tout le déroulement du Concours.
2. La personne remplissant les fonctions de conseiller peut s'asseoir à la table de l'équipe durant les épreuves orales mais ne peut prendre publiquement la parole.
3. Le conseiller linguistique a la faculté de traduire, le cas échéant, les questions du Jury et de conseiller les membres de l'équipe, sur leur demande, ceci afin de faciliter leur expression en langue française. Cette personne ne peut en aucun cas prendre part au débat.
4. Les interventions du conseiller sont incluses dans le temps de parole du plaideur.

Titre 4 : Documents et consultations

Article 26 : Documents et informations confidentiels

1. L'argumentation développée dans les mémoires et durant les plaidoiries ne doit en aucun cas faire référence à des affaires encore pendantes devant la Cour, quelle que soit sa formation conformément au Protocole n°11, sous peine de sanction déterminée dans les conditions du présent règlement.
2. Dans l'hypothèse d'une affaire partiellement recevable, aucune référence à cette affaire ne pourra être faite avant le prononcé de la décision définitive clôturant l'examen complet de la requête en cause, sous peine de sanction déterminée dans les conditions du présent règlement.
3. Tous les documents rendus publics par la Cour sont utilisables, à l'exception de(s) situation(s) visée(s) aux paragraphes précédents.

Article 27 : Consultations

Il est strictement interdit de consulter les membres et agents de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, du Conseil scientifique, sous peine de sanctions déterminées par le présent règlement.

QUATRIEME PARTIE : NOTATION ET CLASSEMENT

Article 28 : Communication des notes

Le détail des notes obtenues par chaque équipe est communiqué à l'issue du Concours par courrier et courrier électronique à l'accompagnateur, ce dernier étant tenu de transmettre les notes aux membres de l'équipe.

Article 29 : Notation des mémoires

1. Il est attribué à chaque mémoire une note sur 90 points pour le fond et une note sur 10 points pour la forme. Il est tenu compte dans la notation finale de toute méconnaissance du présent règlement.
2. La note de forme de 10 points prend en compte le respect des prescriptions de la charte graphique transmise aux équipes, ainsi que la présentation générale du mémoire.
3. Le mémoire est soumis à une double correction au fond, dont une est assurée obligatoirement par un membre du Conseil scientifique.
4. Il est tenu compte pour l'attribution de la note de fond, de la qualité des recherches, de la connaissance de la jurisprudence, de la logique et de l'originalité du raisonnement, de la clarté et du style. Il est porté une particulière attention à l'exhaustivité de l'argumentation.

Article 30 : Notation des plaidoiries

1. Il est attribué à chaque équipe une note sur 100 points par le Jury. Dans la notation des plaidoiries, la pertinence et la logique de l'argumentation, la capacité de répondre aux arguments de l'équipe adverse et aux questions du Jury sont prises en compte.
2. Chacune des deux plaidoiries est notée sur 100 points. La note totale de plaidoirie est égale à la somme des notes obtenues lors des deux plaidoiries.
3. Pour les équipes amenées à plaider trois fois, seules les deux meilleures notes de plaidoiries sont prises en compte.
4. Les Jurys délibèrent à huis clos à l'issue des plaidoiries. Les notes sont inscrites sur un formulaire glissé dans une enveloppe prévue à cet effet et tenues secrètes.

Article 31 : Notes individuelles des plaideurs

1. Le Jury attribue également à chaque plaideur une note individuelle sur 20 points.
2. Ces notes sont prises en compte pour établir le classement des équipes.
3. Ces notes sont également prises en compte pour l'attribution du prix du meilleur plaideur.

Article 32 : Etablissement des classements

1. A l'issue de la compétition orale, les membres présents du Conseil scientifique délibèrent à huis clos et établissent le classement de l'ensemble des équipes sur la base de la note totale de plaidoirie et des notes individuelles des plaideurs. Ce classement est proclamé à l'issue des épreuves de la compétition orale. Cette délibération est présidée par le Président du Conseil scientifique.
2. La meilleure équipe du groupe « requérant » et la meilleure équipe du groupe « défendeur » s'opposent en finale.

CINQUIEME PARTIE : PRIX

Article 33 : Prix d'équipes

1. Un prix est attribué à l'équipe lauréate de la finale du Concours après délibération du Jury de finale.
2. Le Conseil scientifique se réserve le droit d'attribuer d'autres prix.

Article 34 : Prix individuels

1. Lors de chaque plaidoirie de la compétition orale, les membres du Jury attribuent la note individuelle de chaque plaideur. Il est à cet effet tenu compte de la clarté d'expression et de la maîtrise de l'argumentation juridique.
2. Un prix du meilleur plaideur est décerné au plaideur ayant obtenu la meilleure note correspondant à la moyenne des deux notes individuelles des plaidoiries de la compétition orale.
3. Pour le calcul de la note des étudiants ayant plaidé trois fois, seules sont prises en compte les deux meilleures notes des trois plaidoiries.

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Courtoisie

Les parties en présence sont tenues aux règles de courtoisie, aussi bien à l'égard de leurs adversaires, des membres des Jurys, du personnel du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que des organisateurs du Concours. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions prévues par le présent règlement.

Article 36 : Contestations et réclamations

Les participants peuvent soumettre par écrit au Conseil scientifique toutes les questions concernant le présent règlement.

Article 37 : Sanctions

1. La violation du présent règlement est sanctionnée en proportion de sa gravité sur décision Conseil scientifique, et le cas échéant, après audition de l'accompagnateur de l'équipe.
2. Les sanctions peuvent consister en :
 - des pénalités pouvant entraîner une rétrogradation dans le classement final,
 - une exclusion du Concours.

Article 38 : Nul n'est censé ignorer...

Les équipes participantes déclarent avoir pris connaissance du présent règlement du seul fait de leur inscription au Concours et en accepter toutes les modalités.

Article 39 : Assurance

1. Toute personne présente à Strasbourg pour le Concours européen des droits de l'Homme René Cassin doit justifier d'une assurance maladie complète, ainsi que d'une assurance rapatriement couvrant l'ensemble des frais y afférent. Toute personne peut informer le Président du Conseil scientifique des problèmes médicaux nécessitant des mesures particulières. Le Président est tenu au respect de la confidentialité de ces informations.
2. Les ressortissants de l'UE et de l'AELE doivent impérativement se munir de leur carte européenne d'assuré social. Tous les autres participants doivent impérativement prendre les mesures nécessaires pour se munir d'une assurance santé avant leur arrivée à Strasbourg. Une copie de ces documents doit être transmise à la date fixée dans l'échéancier du Concours.